



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2014-04-28-014

Direction départementale

des territoires

Service environnement, ressources
en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté portant dispense de la
déclaration de coupe d'arbres dans les
Espaces Boisés Classés (EBC)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L113-1, L421-4 et R421-23 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du centre national de la propriété forestière de la région Occitanie du 29 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article R421-23 du code de l'urbanisme les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 – bois traité en futaie régulière feuillue ou résineuse : coupe d'éclaircie des peuplements feuillus ou résineux traités en futaie régulière effectuée à une rotation de 8 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied.

Catégorie 2 – bois traité en futaie résineuse : coupe rase de peuplement résineux arrivé à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans délai de 3 ans à compter du début de la coupe.

Catégorie 3 – bois traité en taillis sous futaie : coupe de taillis sous futaie avec réserves (arbres d'avenir) prélevant moins de 50 % des tiges de ces réserves et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans.

Catégorie 4 – bois traité en taillis simple : coupe rase de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets ainsi que les coupes préparant à une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie.

Catégorie 5 – peupleraies : coupe rase de peupleraie artificielle arrivée à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans délai de 3 ans à compter du début de la coupe.

ARTICLE 2 -

Les catégories de coupes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent être dispensées de la déclaration préalable que si les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après ;

- catégorie 1 : 10 ha
- catégorie 2 : 4 ha
- catégorie 3 : 10 ha
- catégorie 4 : 10 ha
- catégorie 5 : 4 ha

ARTICLE 3 -

Sont également dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article R421-23 du code de l'urbanisme les coupes : destinés à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ; dans les bois et forêts relevant du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du livre II du code forestier ; dans les bois et forêts où il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-1 à L312-3 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé, conformément aux articles L124-1 et L313-1 du même code ou d'un programme de coupe et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L124-2 du code forestier.

ARTICLE 4 -

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté ou mentionnées à l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme restent soumises à déclaration préalable conformément à l'article R421-23.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il pourra être déféré à la juridiction administrative de Pau - BP 543 – PAU Cedex.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 28 AVR. 2017



Béatrice LAGARDE